# Art. 21 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique et du cadre de vie, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions afférentes sont détaillées ci-dessous par type de servitude et sont applicables dans les zones telles qu’indiquées dans la partie graphique du PAG.

## Art. 21.8 Servitude « urbanisation – am Griefchen » (aG)

La servitude « urbanisation – am Griefchen » concerne des terrains situés le long de la Rue Boland au Nord-Ouest de la localité de Grevenmacher.

Elle vise l’aménagement des terrains concernés, ceci dans un souci d’intégration paysagère des travaux projetés.

Une seule maison unifamiliale est autorisée sur les terrains couverts par la servitude « urbanisation – am Griefchen ». Afin de limiter les travaux de terrassement, elle se situera dans une bande de construction de 14 mètres mesurée à partir de l’alignement de la voirie existante.

Au-delà de la bande de construction de 14 mètres, les déblais et remblais supérieurs à 1,00 mètre par rapport au terrain naturel sont interdits. La hauteur des murs de soutènement est limitée à 1,00 mètre par rapport au terrain naturel. Les murs de soutènement seront exclusivement réalisés en pierres naturelles de la région (maçonnerie en pierres sèches).

Aucune construction y compris les dépendances n’est autorisée au-delà de la bande de construction de 14 mètres.

Un recul minimum de 2 mètres est à respecter par rapport à la zone tampon (servitude « urbanisation ») définie en partie graphique.